



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 38726

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des veuves et des veufs. L'abaissement du plafond de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants, lorsque le dernier a atteint vingt-six ans, a pour effet d'accroître la fiscalité des personnes concernées ou de les soumettre à l'impôt avec les conséquences financières qui s'y attachent. Compte tenu du poids des contributions sociales sur les revenus des personnes concernées, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une exonération de celles-ci est envisageable.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué dans la question constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de vingt-six ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage. Elle réduit par ailleurs à 800 euros le montant de l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de vingt-cinq ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 euros, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 euros. Or, plus de 65 % des personnes concernées disposent de revenus inférieurs à ce montant et ne sont donc pas concernées par le plafonnement de cet avantage en impôt.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38726

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3243

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5535